



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 877-2017

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 877-2017 AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES BARRAGES DU LAC GAREAU

**CE RÈGLEMENT VISE À RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉFECTION
AUX BARRAGES DU LAC GAREAU
ET À CONTRACTER UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LE COÛT**

- ATTENDU QU' il est nécessaire de réhabiliter les barrages du lac Gareau afin de répondre aux normes de sécurité;
- ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 468 276 \$;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 468 276 \$ pour défrayer le coût de ces travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 18 avril 2017 par le conseiller Rémi Bélanger;

QUE le règlement numéro 877-2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Que le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour une somme de 468 276 \$ aux fins du présent règlement et aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter :

- une somme de 468 276 \$ sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection des barrages conformément à l'ANNEXE A – ESTIMÉ BUDGÉTAIRE du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION

Tarification d'un montant égal pour tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité pour les travaux de réfection décrits à l'ANNEXE A – ESTIMÉ BUDGÉTAIRE.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 877-2017

Pour pourvoir à 95 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**ANNEXE B – BASSIN DE TAXATION – RIVERAINS** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à 5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**ANNEXE C – BASSIN DE TAXATION – SECTORIEL** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le nombre d'unités est révisé à chaque taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble.

ARTICLE 7 AUTORISATION

Advenant que le montant autorisé par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec les affectations décrites à l'article 5.1, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil peut affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil peut affecter également au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette du présent règlement toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destiné à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
M.R.C. Matawinie

RÈGLEMENT NUMÉRO 877-2017

en partie, des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion

18 avril 2017

Adoption

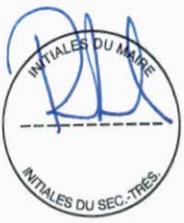
2 octobre 2017

Publication

18 décembre 2017

Robert W. Desnoyers
Maire

Renald Gravel
Directeur général et secrétaire-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
M.R.C. Matawinie

RÈGLEMENT NUMÉRO 877-2017

No de résolution
ou annotation

